

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°DG-2026-104**

|                  |
|------------------|
| DEPARTEMENT      |
| Seine-et-Marne   |
| CANTON           |
| Champs-sur-Marne |
| COMMUNE          |
| Champs-sur-Marne |

Direction Générale  
Réf. : MM/MG/MM

**OBJET : INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ET LES ESPACES PRIVES OUVERTS A LA CIRCULATION  
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-6 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.634-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-9, R.325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,

**VU** l'Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** les nombreuses remontées, signalements et constatations relatifs à la pratique de réparations et travaux de mécanique sur les véhicules sur la voie publique, les parkings et les espaces ouverts au public du territoire communal,

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique résultant notamment des nuisances sonores générées par l'utilisation d'outils, de matériels mécaniques ou par les essais moteurs réalisés sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les pratiques dites de « mécanique sauvage » sont susceptibles de générer des nuisances importantes pour le voisinage et de porter atteinte à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que ces pratiques sont de nature à provoquer des pollutions des sols et des réseaux d'eaux pluviales du fait du déversement ou de l'écoulement accidentel de carburants, huiles moteur, liquides de frein, liquides de refroidissement, solvants ou autres substances polluantes,

**CONSIDERANT** que les activités de mécanique sauvage favorisent également les dépôts sauvages de pièces automobiles, pneumatiques, batteries et autres déchets susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que l'occupation prolongée du domaine public par des véhicules immobilisés à des fins de réparation ou de démontage est de nature à porter atteinte au bon usage du domaine public et à la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir le développement d'activités assimilables à des garages clandestins ou à des activités professionnelles exercées en dehors de tout cadre réglementaire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont interdites sur l'ensemble des voies publiques, dépendances du domaine public communal, parkings, espaces verts ainsi que sur les espaces privés ouverts à la circulation ou à l'usage du public, situés sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, les activités de mécanique dites « sauvages » réalisées sur les véhicules terrestres à moteur.

**ARTICLE 2 :** Sont notamment interdites :

- les opérations de vidange ;
- les réparations importantes de type mécaniques ;
- les travaux de carrosserie, de peinture, de ponçage ou de soudure ;
- le démontage total ou partiel de véhicules ;
- le stockage de pièces détachées, pneumatiques, batteries ou déchets automobiles ;
- les essais moteurs prolongés ;
- le lavage de pièces mécaniques à l'aide de produits susceptibles de polluer le milieu naturel ;
- toute activité assimilable à un garage clandestin ou à une activité professionnelle de réparation automobile exercée en dehors d'un établissement autorisé.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation aux dispositions précédentes, demeurent autorisées les opérations de dépannage d'urgence strictement nécessaires à la remise en circulation immédiate du véhicule, telles que :

- le remplacement d'une roue ;
- le changement d'une batterie ;
- le remplacement d'une ampoule ou d'un fusible ;
- les opérations de dépannage réalisées par un professionnel habilité.

Ces interventions doivent être réalisées dans le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Le déversement, l'abandon ou le rejet sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel de carburants, huiles, liquides de refroidissement, liquides de frein, solvants ou de toute autre substance polluante est strictement interdit.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules utilisés en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Les frais afférents à cette mesure seront supportés par le propriétaire du véhicule conformément aux dispositions légales applicables.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire, agent de police municipale ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

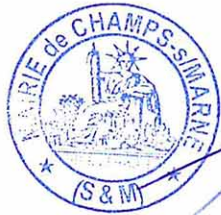
Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Torcy ;
- Monsieur le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne ;
- Madame la Chef de la Police Municipale de Champs-sur-Marne ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes ;

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant  
de l'Etat le 18/08/2026  
et publié ou notifié le 18/08/2026.  
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 août 2026,



Le Maire,

Michel COLAS



Le Maire

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.